



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **18 JUIN 2020**

Le Ministre

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les maires

**(sous couvert de Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires de la
République)**

NOR : INTA2015408J

**Objet : Organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en
situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.**

Annexes :

- affiche d'information des électeurs sur la tenue du second tour des élections ;
- schéma et consignes d'aménagement d'un bureau de vote ;
- schéma et consignes d'aménagement du dépouillement ;
- affiche Santé publique France ;
- affiche sur les bons gestes à adopter pour voter ;
- affiche sur le port du masque obligatoire et le contrôle d'identité.

Les décrets du 27 mai 2020 ont, conformément à la décision prise par le Gouvernement, fixé la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon au 28 juin prochain.

Dans son avis du 18 mai 2020, le Comité scientifique a précisé que :

« Si l'organisation du processus électoral est décidée par les autorités publiques, il incombe alors aux autorités nationales et locales, ainsi qu'aux candidats et à l'ensemble de nos concitoyens de veiller, pour ce qui les concerne, à un strict respect des règles sanitaires à mettre en œuvre avant, pendant et après le scrutin, notamment au cours de la campagne électorale si elle a lieu. »

S'agissant en particulier du déroulement du scrutin et du dépouillement, il a énoncé un certain nombre de recommandations pratiques afin que ce scrutin puisse se tenir dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire. Ces recommandations sont reprises et complétées par la présente circulaire qui, comme pour le premier tour organisé le 15 mars 2020¹, précise les mesures à prendre afin de limiter la propagation du virus et protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs à l'occasion du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon.

Elle précise également certaines dispositions exceptionnelles prévues pour la campagne électorale et dont la bonne mise en œuvre implique votre concours.

1. Campagne électorale

1.1 Mise en place des panneaux d'affichage

La campagne électorale officielle pour le second tour a débuté le lundi 15 juin à 00h00.

Les panneaux réservés à l'apposition des affiches électorales ont dû être remis en place au plus tard à cette date s'ils ont été désinstallés durant l'entre deux tours (art. L. 51).

Ils restent attribués dans l'ordre établi pour le premier tour, soit par tirage au sort pour les communes de 1 000 habitants et plus, soit dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie pour les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

¹ Circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, seuls les nouveaux candidats qui se présenteraient pour la première fois au second tour doivent déposer une demande de panneau au plus tard le mercredi 24 juin auprès de vos services pour obtenir un emplacement. Vous leur attribuerez des panneaux à la suite de ceux déjà attribués au premier tour.

Pour ce second tour, en application de l'article 1^{er} du décret *prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral*, vous devez mettre en place, à chaque emplacement d'affichage, **un panneau supplémentaire pour chaque candidat ou liste de candidats encore en lice**. Chacun bénéficiera donc de deux panneaux électoraux par emplacement. Ces panneaux permettront aux candidats d'y apposer une seconde grande affiche, par exemple pour y exposer leur programme.

Ce second panneau par candidat ou liste de candidats devra être apposé à **la suite du premier** afin que les deux panneaux forment une paire, l'un à côté de l'autre. Vous devez retirer, ou ne pas réinstaller, les panneaux en surnombre, initialement attribués à des candidats ou des listes qui ne sont pas présents au second tour et qui ne sont pas utilisés malgré le doublement des panneaux pour les candidats au 2nd tour.

S'agissant des panneaux des candidats ou listes de candidats présents au second tour, il ne vous appartient pas de retirer les affiches qui y avaient initialement été apposées pour le premier tour.

Enfin, vous pouvez afficher sur un premier panneau (« panneau zéro ») **une affiche informant les électeurs de la date du scrutin ainsi que des mesures barrières prévues dans les bureaux de vote (Annexe 1)**. Cette affiche peut être apposée avant ou après l'emplacement utilisé pour informer les électeurs des lieux de vote dans votre commune, le cas échéant. A votre demande, des jeux d'affiches seront mis à votre disposition en préfecture ou en sous-préfecture, selon l'organisation retenue localement.

1.2 Réglementation des réunions publiques

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* fixe les règles encadrant les réunions sur la voie publique, dans les lieux accueillant du public ou encore dans les établissements recevant du public.

Les rassemblements électoraux qui ne sont pas interdits par ce décret doivent être organisés de manière à pouvoir respecter toutes les mesures d'hygiène prévues dans ledit décret pour ralentir la propagation du virus.

2. Listes électorales et listes d'émargement pour le second tour

2.1 Listes électorales

Je vous rappelle qu'en application de l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020, le second tour aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires établies pour le premier tour, complétées des inscriptions d'office (jeunes majeurs, personnes naturalisées et personnes inscrites sur décision de justice) et purgées des radiations d'office (décès, privation du droit de vote).

Les radiations pour perte d'attache communale qui seraient intervenues depuis le 15 mars ou les inscriptions par le maire ou la commission de contrôle fondées sur des demandes d'inscriptions faites après le 7 février (à l'exception des demandes d'inscription au titre de l'article L. 30 du code électoral qui étaient possibles jusqu'au 5 mars) ne sont pas prises en compte pour le second tour.

Enfin, les déménagements d'électeurs au sein d'une même commune intervenus depuis le premier tour ne doivent pas entraîner de changement d'affectation de bureau de vote avant le second tour.

2.2 Liste d'émargement

Il est possible, compte tenu du contexte particulier, pour les communes qui le souhaitent, d'éditer une nouvelle liste d'émargement à partir du répertoire électoral unique pour le second tour.

Ainsi, vous pourrez choisir ou bien de réutiliser les listes d'émargement du premier tour que les préfectures doivent vous retourner au plus tôt, et au plus tard le mercredi 24 juin, ou bien d'éditer une nouvelle liste d'émargement, pour le second tour uniquement.

Si vous faites le choix de garder la même liste qu'au premier tour, il conviendra de la mettre à jour des inscriptions d'office et des radiations d'office intervenues depuis le 15 mars.

Néanmoins, quel que soit votre choix il faudra impérativement que la même règle soit appliquée dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune.

A l'issue du second tour, si vous avez édité une nouvelle liste d'émargement, il conviendra de renvoyer à la préfecture les deux listes (celle du premier tour et celle du second tour).

3. Les procurations

En application du décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 *relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet*

1990 à l'état d'urgence sanitaire, les procurations établies en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 restent valables pour le second tour du 28 juin. En revanche, les procurations établies pour un an et qui expiraient avant le 28 juin ne pourront pas être utilisées le 28 juin, puisqu'elles n'ont pas été établies en vue du second tour.

Si vous faites le choix d'éditer une nouvelle liste d'émargement vous devez donc les reporter sur celle-ci.

Le projet de loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires adopté par le Parlement, prévoit que le **plafond des procurations détenues par un même mandataire soit augmenté, à deux pour le scrutin du 28 juin, les deux pouvant être établies en France**. Votre vigilance est appelée sur cette mesure qui sera d'application immédiate dès publication de la loi.

4. Réception des colis de bulletins de vote et des enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote sont imprimés et acheminés vers les services municipaux, pour être remis aux bureaux de vote. Les enveloppes sont également acheminées sur place dans des conditions similaires.

Comme pour l'organisation de tout service de réception du courrier, il doit être recommandé aux personnes ayant à manipuler ces colis de respecter les gestes barrières en portant un masque chirurgical et en se lavant les mains très régulièrement.

5. Constitution des bureaux de vote et désignation des scrutateurs

La constitution du bureau de vote relève de votre responsabilité.

Le bureau de vote doit *a minima* être constitué d'un président et de deux assesseurs (article R. 42 du code électoral). Au moins deux membres du bureau doivent être présents en permanence. Pour le dépouillement, il doit être doté d'au moins quatre scrutateurs (art. L. 65).

Vous devez vous assurer que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

En votre qualité de maire, vous présiderez un bureau. Cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux autres conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, y compris s'ils sont candidats.

La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT, qui doit être assurée par les personnes concernées sauf en cas d'excuse valable. Tout membre du conseil municipal qui refuserait

d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office par le tribunal administratif².

Vous pourrez également confier la présidence des bureaux de vote à vos employés communaux dès lors qu'il n'aurait pas été possible de trouver parmi les conseillers municipaux un président pour chacun des bureaux de vote. A défaut vous désignerez le président d'un bureau parmi les électeurs de la commune.

Les assesseurs et les scrutateurs sont désignés par les candidats. Les assesseurs doivent être désignés au plus tard le jeudi 25 juin à 18h auprès de vos services (R. 46). Les scrutateurs peuvent être désignés jusqu'à une heure avant la clôture du scrutin (R. 65).

Si les candidats ne désignent pas suffisamment d'assesseurs, vous devez en désigner pour compléter les bureaux de vote parmi les conseillers municipaux et les électeurs de votre commune (R. 44).

Par dérogation à l'article R. 44 du code électoral et afin d'éviter que les personnes vulnérables soient exposées, le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 prévoit que les assesseurs manquants le jour du scrutin sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis le deuxième électeur le plus jeune (et non le plus âgé puis le plus jeune comme c'est normalement le cas).

S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (R. 64).

Afin d'anticiper toute difficulté liée à la complétude des bureaux de vote, je vous demande :

- de vous rapprocher dès à présent des candidats ou listes de candidats dans votre commune afin de recenser les assesseurs et d'éventuels suppléants ainsi que les scrutateurs susceptibles d'être présents ;
- d'identifier un vivier de conseillers municipaux surnuméraires ou d'électeurs volontaires que vous désignerez assesseurs supplémentaires (R. 44) qui pourront armer les bureaux de vote en cas de nécessité, à l'ouverture comme en cours de scrutin.

Il est recommandé aux personnes à risques en raison de leur âge ou de leur état de santé de ne pas être membres de bureau de vote ou scrutateurs.

² CE, 26 novembre 2012, Commune de Dourdan, n° 349511.

6. Aménagement et nettoyage des lieux de vote

6.1 Aménagement du lieu de vote

Comme au premier tour, vous aménagerez le bureau de vote de sorte à **limiter les situations de promiscuité prolongée**.

Pour ce faire, et comme représenté sur le schéma et les consignes que vous trouverez à l'annexe 2, vous apposerez un **marquage au sol** à chaque étape du parcours de l'électeur pour que soit maintenue entre chaque personne **une distance minimale d'un mètre** :

- Entre l'entrée du bureau de vote et le contrôle d'identité de l'électeur ;
- Au niveau de la table de décharge ;
- Avant l'isoloir ;
- Entre l'isoloir et la table d'émargement (où se trouvent les membres du bureau de vote).

Ces lignes pourront par exemple être matérialisées par des bandes de ruban adhésif ou tracées à la craie.

Il est recommandé d'équiper les bureaux de vote en **parois de protection de type plexiglass**, à disposer entre les membres du bureau de vote et les électeurs, a minima à la table de décharge et de contrôle de l'identité des électeurs et à la table d'émargement. Ces parois devront être disposées de manière à ne pas gêner les opérations de vote.

L'achat de parois de protection pour les bureaux de vote fera l'objet d'un remboursement par l'État. À cet effet, il appartiendra à chaque commune de faire parvenir son dossier de remboursement à la préfecture de son département. Celle-ci procèdera au remboursement au vu d'une facture acquittée pour l'achat de parois de protection dans la limite de 150 euros TTC par bureau de vote pour les matériels acquis depuis le 1^{er} juin 2020.

Un point de lavage des mains ou du gel hydro-alcoolique doit être mis à disposition à l'entrée et à la sortie du bureau de vote en deux points distincts de manière à éviter le croisement des flux (cf. point 7.2).

Les **isoloirs** comportent généralement des rideaux, surfaces propices à la transmission de virus. Je vous recommande donc d'installer les isoloirs (en positionnant l'entrée dans l'isoloir face à un mur par exemple) de manière à ce que les électeurs ne soient pas dans l'obligation de tirer les rideaux, tout en garantissant le secret du vote.

6.2 Modification du lieu de vote

Si le lieu de vote retenu ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires satisfaisantes, le préfet peut modifier le lieu de vote (mais pas le périmètre du bureau de vote) jusqu'au début de la campagne qui a lieu le 15 juin (art. R. 40). En cas de force majeure, il peut être modifié même après cette date.

Les électeurs devront alors être informés par tout moyen du nouveau lieu de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse (pas trop éloignée) du nouveau lieu de vote.

Il est possible de désigner un lieu extérieur comme lieu de vote, mais celui-ci doit être **clos et couvert** (type barnum).

6.3 Limitation à 3 du nombre d'électeurs au sein du bureau de vote lors des opérations de vote et gestion des files d'attente

Afin de sécuriser juridiquement l'accueil des électeurs dans tout lieu de vote qui aura été désigné par arrêté du préfet, l'article 1er du *décret prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020* prévoit une dérogation à l'interdiction d'accueil du public maintenue pour certains établissements, en particulier scolaires par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*.

En outre, ce même décret déroge pour les lieux de vote et leurs abords à la limite de réunion de plus de dix personnes dans les lieux ouverts au public prévue à l'article 3 du décret du 31 mai. Cette dérogation permet en particulier de garantir la bonne tenue et la transparence des opérations de dépouillement qui impliquent en général plus de dix personnes au sein du bureau de vote (au moins quatre scrutateurs, les quatre membres du bureau de vote, les électeurs souhaitant assister au dépouillement, les délégués des candidats, etc.). Ces derniers resteront néanmoins soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation, sous le contrôle du président du bureau de vote (cf. point 7 de la présente circulaire).

Pour autant, pour prévenir les situations de promiscuité au sein des bureaux de vote, vous demanderez aux présidents desdits bureaux de vote de **limiter à trois le nombre d'électeurs présents simultanément dans le bureau de vote** le jour du scrutin (un électeur à la table de décharge, un électeur dans l'isoloir et un électeur à l'émargement).

Par conséquent, une file d'attente devra être organisée à l'extérieur du bureau de vote et un marquage au sol apposé, afin que les électeurs en attente soient espacés d'au moins un mètre.

Une seconde **file d'attente « prioritaire »** devra être prévue à l'extérieur du bureau de vote pour les personnes âgées ou vulnérables, afin que celles-ci puissent accéder au bureau de vote en priorité.

Afin d'éviter au maximum les files d'attente, il sera recommandé aux électeurs par voie de presse d'éviter les pics d'affluence (ouverture du bureau de vote, fin de matinée, à partir de 16h).

Vous pourrez également étudier, en lien avec le préfet, l'opportunité, là où ce n'est pas déjà le cas, d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de décaler à 20h l'heure de clôture du scrutin, afin de répartir les flux d'électeurs dans les bureaux de vote. Les arrêtés spéciaux pris par les préfets doivent être publiés et affichés dans votre commune au plus tard mardi 23 juin.

Afin que les files d'attente ne nuisent pas à la régularité des opérations électorales, en décourageant des électeurs d'exercer leur droit de vote, ce qui pourrait conduire à l'annulation du scrutin (CE, 19 décembre 2004, n° 382835), vous veillerez à les organiser au mieux.

6.4 Nettoyage du lieu de vote

Vous vous assurerez que les bureaux de vote soient nettoyés avant et après le scrutin.

Il conviendra de porter une attention particulière sur : les poignées de portes, les tables et chaises, le matériel servant aux opérations de vote (rangements, urnes, isolements, stylos, etc.), les surfaces horizontales.

Il est recommandé d'utiliser : des solutions nettoyantes à base d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) ou des produits nettoyants ménagers adaptés, à défaut.

7. Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote

7.1 Affichage à l'entrée du bureau de vote

Vous veillerez à apposer de manière visible, à l'entrée du bureau de vote :

- l'affiche de Santé publique France (annexe 4) ;
- l'affiche sur les bons comportements à adopter dans le bureau de vote (annexe 5).

7.2 Le lavage des mains

Le lavage des mains est la mesure barrière la plus efficace pour les membres du bureau de vote et les électeurs.

Il est donc recommandé aux électeurs de se laver les mains ou se les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique avant et après le vote.

Il ne peut être refusé toutefois le droit de voter à des électeurs qui refuseraient de se laver les mains, au risque de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dans cette hypothèse, les personnes ayant été au contact peuvent se laver les mains après le passage de ces électeurs.

Il est recommandé aux membres du bureau de vote ou à toute personne amenée à demeurer au sein du bureau de vote de se laver les mains ou de se les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique le plus régulièrement possible tout au long des opérations de vote.

Votre préfecture vous fournira du gel hydro alcoolique pour l'ensemble de vos bureaux de vote, devant servir aux électeurs mais également aux membres du bureau de vote jusqu'à la fin des opérations de dépouillement.

7.3 Port du masque obligatoire

En application du *décret prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020*, le port du masque est obligatoire au sein du lieu de vote.

7.3.1 *Pour les électeurs*

Les électeurs doivent porter un masque de protection, soit « grand public », soit chirurgical.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retiré sur demande d'un membre du bureau de vote pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur. En effet, la loi prévoit que l'électeur fait constater son identité avant de voter (art. L. 62), ce qui suppose de suffisamment montrer son visage. Ainsi, les membres du bureau de vote pourront demander aux électeurs de retirer brièvement leur masque afin de contrôler leur identité, **seulement si cela s'avère nécessaire, ce que rappelle l'affiche en annexe 6 que nous vous recommandons d'afficher dans le bureau de vote**. Si le masque n'empêche pas la vérification de l'identité de l'électeur, il n'est donc pas tenu de l'enlever. Inversement, si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il ne sera pas autorisé à voter. S'il est recommandé aux électeurs de venir voter avec leur propre masque, votre préfecture vous fournira pour le scrutin des masques jetables « grand public » à donner aux électeurs qui viendraient voter sans masque.

7.3.2 *Pour les membres du bureau de vote et les scrutateurs*

En vertu du même décret, le port d'un **masque chirurgical (sanitaire)**, à changer toutes les quatre heures, est obligatoire pour toute personne amenée à demeurer au sein du bureau de vote :

- Les membres du bureau de vote ;
- Les candidats ou leurs délégués contrôlant les opérations de vote ;
- Les membres des commissions de contrôle des opérations de vote ou leurs délégués dans les communes de 20 000 habitants et plus ;
- Les scrutateurs (voir point 8).

7.4 Port de la visière recommandé pour les membres du bureau de vote³

Le port de la visière est fortement recommandé pour les membres du bureau de vote les plus en contact avec les électeurs et les scrutateurs.

7.5 Eviter les contacts

Tout au long des opérations de vote, il convient de limiter les contacts entre les électeurs, les membres du bureau de vote et les électeurs, et entre les membres du bureau eux-mêmes.

Pour cela il est fortement recommandé de :

- Ne pas toucher les documents d'identité ou la carte électorale des électeurs ;
- Demander aux électeurs d'apporter leur propre stylo afin d'émarger ou renseigner, le cas échéant, le procès-verbal. Il est rappelé qu'en aucun cas les assesseurs ne peuvent se substituer aux électeurs pour signer à leur place ;
- Etaler sur la table de décharge les enveloppes et bulletins de vote pour que l'électeur n'en touche pas plusieurs ;
- Ne pas estampiller la carte électorale : en vertu du décret prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral, la carte électorale n'a pas à être tamponnée pour ce scrutin.

7.6 Le nettoyage fréquent du matériel de vote au cours du scrutin

Sans perturber les opérations de vote, les présidents des bureaux de vote veilleront au nettoyage régulier des surfaces de contact : tables, isolements, stylos, etc.

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, ces dernières doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier et les électeurs doivent se laver les mains avant et après avoir manipulé la machine.

Le bureau de vote doit être aéré en permanence : les portes et les fenêtres doivent demeurer ouvertes.

³ Il vous appartient de vous rapprocher des services de la préfecture pour définir avec eux les modalités de mise à disposition de ces équipements de protection individuelle.

7.7 En cas d'électeur présentant des signes d'infection respiratoire

Le président du bureau de vote est responsable de la police de l'assemblée. Ainsi, il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui en troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales, par exemple en suscitant des craintes ou des menaces liées au virus covid-19.

Cette prérogative doit toutefois être exercée dans le respect du principe de proportionnalité afin que sa mise en œuvre n'empêche pas les candidats ou leurs délégués de contrôler les opérations de vote ou les électeurs d'exercer leur droit de vote.

Le président du bureau de vote ne peut donc pas empêcher un électeur manifestement malade de voter.

Toutefois, il fera en sorte qu'il soit seul à voter, l'invitera à prendre toutes les mesures de protection qui s'imposent (lavage des mains, port du masque), désinfectera le matériel de vote après son passage et l'encouragera à aller se faire dépister, voire, en fonction de son état, contactera le Samu Centre 15 en faisant état des symptômes constatés.

8. Opérations de dépouillement

Les opérations de dépouillement doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Vous trouverez en annexe 3 un schéma d'organisation de la salle de dépouillement.

8.1 Le dépouillement au sein du bureau de vote doit être privilégié

Les opérations de dépouillement doivent s'effectuer immédiatement après la clôture du bureau de vote et dans la mesure du possible dans le même lieu.

Si le lieu de vote ne permet pas d'assurer les opérations de dépouillement dans le respect des mesures barrières (si le lieu de vote est trop exigü par exemple), il est possible d'y procéder dans un autre lieu sous réserve des conditions suivantes :

- La salle de dépouillement doit toujours être accessible aux électeurs ;
- L'urne doit être transportée fermée et sous la surveillance constante du public et des membres du bureau (CE, 11 décembre 2008, Elections municipales d'Escandolières [Aveyron] req. n° 317836) ;
- Le dépouillement doit être constamment sous la surveillance des membres du bureau.

Toutefois, afin d'éviter le déplacement de l'urne pour les opérations de dépouillement, il est recommandé de choisir en amont avec le préfet un lieu de vote adapté pour l'ensemble des opérations électorales (cf. point 6.2).

8.2 Le nombre de personnes assistant au dépouillement doit être limité

Si le nombre de personnes au sein du lieu de vote n'est pas limité (art. 1 du *décret prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020*), il est de la responsabilité du président du bureau de vote, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée électorale, de **réguler le nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités du lieu et de la possibilité de faire respecter les mesures de distanciation.**

Tous les électeurs qui le souhaitent ne peuvent pas accéder au bureau de vote en raison de cette instruction, il reviendra au président du bureau de vote d'organiser une rotation des membres du public au cours du dépouillement (toutes les demi-heures par exemple).

Vous pourrez également prévoir de filmer les opérations de dépouillement et retransmettre celles-ci sur le site internet de votre commune.

Il n'est toutefois pas recommandé de retransmettre le dépouillement en extérieur, afin d'éviter tout regroupement de personnes.

8.3 Les mesures barrières doivent être strictement observées tout au long du dépouillement

En application du *décret prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020*, le port du masque chirurgical (sanitaire) qui sera fourni par l'Etat est obligatoire pour toutes les personnes assistant au dépouillement (électeurs, membres du bureau de vote et scrutateurs, cf. point 7.3.2).

Le port de la visière (aussi fournie par l'Etat) est fortement recommandé pour les membres du bureau de vote et les scrutateurs (cf. point 7.4).

De même, le lavage ou la désinfection des mains à l'entrée et à la sortie de la salle de dépouillement pour les électeurs, et très régulièrement pour les membres du bureau et les scrutateurs, est indispensable.

Les personnes assistant au dépouillement doivent être toutes espacées d'au moins un mètre de chaque côté, soit 4 mètres carrés par personne.

8.4 Les manipulations lors du dépouillement doivent être limitées

Pour les personnes en charge du dépouillement (membres du bureau de vote et scrutateurs), il convient de limiter la manipulation du même matériel par plusieurs personnes (urnes, enveloppes, bulletins, stylos, procès-verbal, etc.).

Chaque personne doit par exemple garder son propre stylo.

En outre, un nombre limité de personnes doit être en charge de la manipulation des bulletins et enveloppes au moment du dépouillement et du comptage des votes, sans

préjudice toutefois des étapes essentielles prévues à l'article L. 65 du code électoral (cf. partie 11 de l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct)

Vous limiterez également le nombre de tables de dépouillement. Pour un bureau de vote inférieur à 500 électeurs, une seule table de quatre scrutateurs devra être mise en place. Pour les bureaux de vote supérieurs à 500 électeurs, le nombre de tables de dépouillement devra être limité à deux (soit huit scrutateurs au maximum).

Deux phases peuvent être distinguées⁴ :

➤ Le dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

L'urne contenant les enveloppes est ouverte et délicatement renversée sur la table de dépouillement. Il est ensuite recommandé qu'une seule personne décompte les enveloppes. Elle le fait à haute voix et les introduit dans les enveloppes de centaine.

➤ Le dépouillement des enveloppes et des bulletins

- Les quatre scrutateurs doivent être installés sur une table de dépouillement suffisamment grande et large pour être espacés d'au moins un mètre ;
- Le scrutateur, qui a décompté les bulletins de vote, doit sortir le bulletin de l'enveloppe et le déposer sur un plateau qu'il fait glisser vers le deuxième scrutateur ;
- Ce dernier, sans toucher le bulletin, le lit à haute voix pour que les troisième et quatrième scrutateurs puissent reporter les résultats sur les feuilles de pointage ;
- Le premier scrutateur reprend son plateau pour le bulletin suivant et se désinfecte les mains tous les cent bulletins.

Le port des gants n'est pas recommandé. Sa manipulation est délicate et peut être un facteur de risques de contamination en cas d'usage inadéquat. Son usage est en outre difficilement envisageable pour le dépouillement, qui implique de manipuler des enveloppes et du papier.

Pour votre bonne information, vous informerez les présidents de bureau de vote que les bulletins de vote sur lesquels serait mentionnée la date du 22 mars sont valables.

9. Soirée électorale

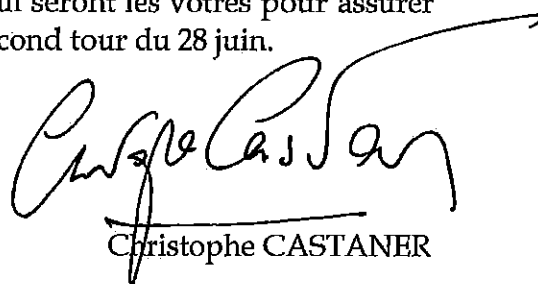
Il est fortement recommandé de ne pas organiser de soirée électorale ni de moment de convivialité après les opérations de dépouillement.

⁴ Des schémas illustratifs sont proposés en annexe

10. Assistance lors des opérations de vote

Vous pouvez bénéficier de l'assistance des services de la préfecture de votre département qui sont en liaison constante avec les services du ministère de l'intérieur, et de l'ensemble des ministères impliqués dans le suivi de la situation sanitaire. Ils pourront vous apporter les éclaircissements et recommandations nécessaires.

Je vous remercie des diligences et des précautions qui seront les vôtres pour assurer le bon déroulement des opérations de vote lors du second tour du 28 juin.



Christophe CASTANER